

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE LA GIMONE

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE LA GIMONE ET DE SES AFFLUENTS 2016-2020

sur le territoire des communes de ARDIZAS, AURIMONT, BEDECHAN, BEZERIL, BOULAU, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, GIMONT, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, MAUVEZIN, MONGAUZY, MONTIRON, POLASTRON, RAZENGUES, ROQUILAURE SAINT AUBIN, SAINT ANDRE, SAINT CAPRAIS, SAINT CRICQ, SAINT ELIX, SAINT GERMIER, SAINT GEORGES, SAINT ORENS, SAINT SOULAN, SAINTE ANNE, SAINTE MARIE, SARAMON, SARRANT, SIRAC, SIMORRE, SOLOMIAC, TOUGET, THOUX, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE D'ASTARAC dans le Département du Gers et MAUBEC dans le Département du Tarn et Garonne

DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL NECESSITANT UNE AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 ET L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Loi sur l'Eau)

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, nécessitant une autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2016.

1. OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier établi par le Bureau d'études ASCONIT, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de cinq ans, ont pour objectif d'apporter au cours de la Gimone et de ses affluents les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et des milieux naturels satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE).

Il s'agit de travaux réalisés par un organisme habilité au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (*Syndicat intercommunal*) et, compte tenu de leur nature et de leur importance, doivent bénéficier d'une autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

2. CONCLUSIONS

2.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points du projet de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral sus visé.

L'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet des préfectures du Gers et du Tarn et Garonne.

Les cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairies de Gimont, Saramon et Cologne conformément à l'article 3 du même arrêté. Le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public à la mairie de chaque commune concernée.

2.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- une notice explicative sur la composition du dossier d'enquête publique,
- le résumé non technique qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensible, **expose** les éléments du diagnostic de la situation existante (fonctionnement hydromorphologique, qualité écologique des milieux, érosion des sols, concentration raide des flux d'eau) ,les enjeux retenus, les orientations du projet, la description du projet (entretien de la ripisylve, intervention sur les embâcles, nettoyage des ouvrages, plantation de ripisylve, arasement d'ouvrage, restauration de portions de cours d'eau, aménagement de passages busés), **indique** le coût estimatif global estimé à 478 456,00€ TTC hors frais divers, le financement public possible, le calendrier prévisionnel des travaux,
- la note complémentaire au dossier, répondant aux demandes de la DDT32 et de l'ONEMA,
- le projet d'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général et son modificatif,
- le dossier technique très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus et **indiquant**, par secteur, la nature des travaux projetés, par rapport à la situation constatée dans le diagnostic, récapitulés sur des documents graphiques, et **comportant** en annexes le tableau synoptique des parcelles concernées et le plan parcellaire des terrains à occuper

Ce dossier établi, conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service Eaux et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 25 Juillet 2016.

Bien que très technique, il est suffisamment clair et précis pour être bien compris.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à deux.

Cette faible mobilisation résulte certainement du fait que les travaux projetés ne concernent que les propriétaires riverains, informés lors des réunions de concertation organisées par le maître d'ouvrage.

Les observations formulées n'expriment pas d'opposition au projet, mais signalent des « oublis » apparents.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Les travaux envisagés dans le cadre de ce Plan Pluriannuel de Gestion apparaissent comme des « réponses » aux effets négatifs constatés par le diagnostic des actions réalisées au cours des années antérieures (*remembrement des propriétés agricoles, suppression des haies, redressement et endiguement du lit mineur, ouvrages transversaux...*) et assurent la continuité des travaux réalisés depuis plusieurs années par le Syndicat.

Les travaux projetés dans le cadre de ce Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents apparaissent donc comme les mieux adaptés pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR


Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que

- les travaux consistent en : l'entretien de la ripisylve, l'enlèvement sélectif d'embâcles, la replantation, l'arasement d'un ouvrage, la restauration de portions de cours d'eau et l'aménagement de passages busés pour corriger les altérations constatées dans le diagnostic, sur la base de techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau,
- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, est conforme aux préconisations des divers organismes et textes réglementaires en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité et s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Adour Garonne (SDAGE),
- l'étude d'impact a décrit l'analyse de l'état initial, le projet et les effets du projet,
- par ailleurs, j'ai émis un Avis Favorable à la Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux,

J'émet un AVIS FAVORABLE à l'autorisation des travaux du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020, situés dans les Départements du Gers et du Tarn et Garonne, ayant pour objectif d'atteindre, dans les délais fixés par la Directive Cadre de l'Eau, la classe « bonne qualité » de l'eau et des milieux naturels.

Auch, le 15 Décembre 2016
Le Commissaire enquêteur



Guy GRECH